

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-094

Objet : Technique - Marché - Contrat de maintenance et de vérification règlementaires des moyens de lutte contre l'incendie des locaux de la CA ARCHE Agglo

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un marché pour un contrat de maintenance et de vérification règlementaires des moyens de lutte contre l'incendie des locaux de C A ARCHE Agglo

CONSIDÉRANT l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, une consultation en date du 22 décembre 2022 a été adressée à 5 opérateurs économiques ;

CONSIDÉRANT qu'une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise 2 EPI a remis la proposition économiquement la plus avantageuse et répond aux attentes de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché relatif à un contrat de maintenance et de vérification règlementaires des moyens de lutte contre l'incendie avec la société 2EPI sise 6 rue latécoère - ZI De Briffaut - 26000 VALENCE

Article 2 -Le marché est conclu pour un montant de 10 188.80€ HT à ce jour sur 4 ans.

Les équipements des locaux étant évolutifs, avec une formule de révision de prix annuelle, le montant de ce marché pourra évoluer, sans toutefois dépasser le seuil de 40 000€ HT sur la durée totale de 4 ans du marché.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.